

NOTICE MODIFIEE POUR LES OPERATEURS DU GNV, DU BIOGNV ET DU GNL CARBURANT

(LES MENTIONS EN VERTES SONT DES INDICATIONS QUI NE FIGURENT PAS DANS LA NOTICE ORIGINALE OU QUI SONT CONSIDÉRÉES COMME IMPORTANTES)

FORMULAIRE AH1

-DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Période (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/04/14 au 30/06/14.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification douanière suivante :

- Trimestre 1 : 81
- Trimestre 2 : 82
- Trimestre 3 : 83
- Trimestre 4 : 84

La numérotation du trimestre 1, allant du 1^{er} janvier au 31 mars, n'est pas à reprendre pour la fiscalité due au titre de l'année 2014, commençant au 1^{er} avril.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation. Cette société doit avoir le statut d'entrepôt agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY).

d. Établissement :

- cocher la nature douanière de l'établissement (usine exercée) et indiquer le numéro de celui-ci (structure du numéro d'accise FR0000000000);
- indiquer le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- indiquer l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement :

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif) : **FRY**.

h. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

En cas de sollicitation d'un certificat d'exonération modèle 272 AH, il convient d'indiquer les numéros de ceux dont l'imputation est demandée par le déclarant.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Indiquer FRY AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est indiquée dans la liste des bureaux de douanes jointes au présent courrier.

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepositaire agréé (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué à l'entrepositaire agréé.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 100115

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. **Indiquer 40 07 000 :**

- régime sollicité = 40 : mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandise ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA.

- régime précédent = 07 : mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

- régime communautaire = 00 : aucun régime particulier.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

La codification géographique des pays à 2 caractères alphabétiques est indiquée dans la pièce jointe au présent courrier intitulée « Code Pays ISO ».

COLONNE n° 9 bis - Destination.

Cette colonne n'a pas besoin d'être servie car elle est destinée à l'avitaillement des bateaux.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

GNL-c : 27 11 11 00 00

GNV : 27 11 21 00 00.

BioGNV : 27 11 29 00 00.

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit. S'agissant des AH1 FRY, cette valeur

s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent, les volumes en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux ou trois décimales.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit «004 » pour les centaines de mètres cubes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Cette colonne ne doit pas être servie car les droits de douanes des produits importés ont été acquittés lors de la mise en libre pratique survenue avant l'entrée en usine exercée.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. S'agissant du GNL, taxé par équivalence, le taux de TICPE applicable est celui du GNV (donc produit équivalent)

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANAN).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

GNL carburant :

- 27 11 11 00 00 – U118 : produit destiné à être utilisé comme carburant.

GNV :

- 27 11 21 00 00 – U136 : produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant.

- 27 11 21 00 00 – U160 : destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.

BioGNV:

- 27 11 29 00 00 – U118 : produit destiné à être utilisé comme carburant.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Cette case n'est pas à servir car il n'y a pas de CACO pour la mise à la consommation des produits énergétiques.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique n'est pas à servir car la préférence concerne uniquement les droits de douanes.

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant, à savoir le code taxe A365 (TICPE pour les produits autres que les supercarburants ou les gazoles à usage carburant).

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Cette colonne ne doit pas être servie car les droits de douanes des produits importés ont été acquittés lors de la mise en libre pratique survenue avant l'entrée en usine exercée.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP

Cette colonne n'est pas à servir car seules les destinataires enregistrés s'acquittent directement de la CPSSP auprès de la douane.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Cette colonne n'a pas à être servie car les produits mis à la consommation ne sont pas des huiles lubrifiantes.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les centaines de m³ (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13. Il est précisé que le principe d'équivalence s'applique uniquement à la TICPE et pas à la TVA, donc pour le GNL à usage carburant non repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, la TVA applicable est la TVA de droit commun relevant de la compétence de la DGFIP.

COLONNE n° 25 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times 20\%$.

En l'occurrence, la TVA liquidée = $[\text{TIPP (colonne 21)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times 20\%$.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.